



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 650

Président : Philippe CHEVRIER.

Réunion du 31/03/2025

Publiée le 03/04/2025

### DECISIONS

#### **MATCH N° : 28713100**

**DOSSIER N° 650/39 : AS GENEVOIS 1 – VALLEIRY ES 1 – SENIORS D2 Poule B du 29/03/2025**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de GENEVOIS portant sur le fait que « le joueur RAMA Endrit a une licence enregistrée après le 31 janvier » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

#### **Au fond :**

**Attendu qu'à titre principal**, conformément aux dispositions de l'article 186 des RG FFF, la confirmation des réserves doit être envoyé depuis l'adresse officielle du club, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Attendu que la Ligue ne nous a signalé aucun disfonctionnement concernant les adresses mail officiel des clubs.

**Attendu que d'autre part**, l'article 186 des RG FFF prévoit d'autres types d'envoi en cas de panne de l'adresse mail notamment la lettre recommandée, ce qui n'a pas été fait non plus.

**Attendu qu'à titre subsidiaire**, l'article 152 alinéa 4 des RG FFF dispose que « les ligues régionales peuvent accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG FFF pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District »

Considérant que la Laura Foot a accordé au District Haute Savoie Pays de Gex une dérogation autorisant les joueurs licenciés après le 31 janvier à évoluer dans les séries inférieures à la série supérieure du District.

Attendu qu'il en découle que les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent évoluer dans toutes les équipes d'un club excepté celles évoluant en D1, série supérieure du District.

Attendu que le club de VALLEIRY n'évoluant pas en D1 District, il peut de ce fait faire participer à des rencontres officielles des joueurs licenciés après le 31 janvier.

Attendu que de ce fait la réserve du club de GENEVOIS ne saurait prospérer.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 28926463**

**DOSSIER N° 650/40 : ESCO 1 – VILLE LA GRAND AJ 1 – SENIORS D3 Poule A du 22/03/2025**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de VILLE LA GRAND portant sur le fait que « le certificat médical du joueur MAIA DA SILVA André serait non valide » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Attendu que le club d'ESCO a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 187-1 des RG FFF que la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions de l'article 142 des RG FFF.

Considérant que la réclamation du club de VILLE LA GRAND n'est pas motivée en ce qu'elle ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire

Considérant que le club de VILLE LA GRAND ne précise pas en quoi le certificat médical du joueur MAIA DA SILVA André serait non valide.

**A titre subsidiaire**, après étude du dossier, il apparaît que le certificat du joueur MAIA DA SILVA André paraît conforme aux dispositions en vigueur puisque la Ligue lui a octroyé une licence en bonne et due forme.

Attendu que dès lors, la réclamation du club de VILLE LA GRAND ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 28926463**

**DOSSIER N° 650/41 : EVIAN FC 1 – SAINT JEOIRE LA TOUR 2 – SENIORS D4 Poule B du 23/03/2025**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de SAINT JEOIRE LA TOUR portant sur le fait que « les 2 joueurs titulaires d'une licence mutation n'ont pas le droit de participer du fait que le club d'écran est en infraction au statut de l'arbitrage et du statut aggravé » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.



**Au fond :**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 142 des RG FFF que la réclamation doit être nominale et motivée.

Considérant que la réserve d'avant match du club de SAINT JEOIRE LA TOUR n'est pas nominale en ce qu'elle ne précise pas le nom des joueurs incriminés.

Considérant que la confirmation de la réserve d'avant match n'est pas plus motivée par le club de SAINT JEOIRE LA TOUR.

Attendu que dès lors, la réserve du club de SAINT JEOIRE LA TOUR ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°29944281**

**DOSSIER N° 650/42 : VOUGY US 1 – FORON FC 1 – SENIORS FEMININES D3 Poule Unique du 23/03/2025**

Considérant qu'à la 89' de la rencontre, le nombre de joueuses de VOUGY présente sur le terrain était de six.

Considérant que ce nombre est inférieure à ce que prévoit les Lois du Jeu pour que la rencontre puisse continuer à se dérouler, soit huit joueurs (euses)

Attendu que de ce fait l'arbitre a de bon droit mis fin à la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VOUGY 1 pour en reporter le gain à l'équipe de FORON FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**Résultat :**

VOUGY 1 : - 1 pt

FORON FC 1 : 3 pts

VOUGY 1 : 0 but

FORON FC 1 : 3 buts

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou*



*(les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*